



RAPPORT d'ANALYSES MYCOLOGIQUES

N° de dossier : A22_ Date : 15/02/2022

A – Désignation du demandeur :

Nom :
Société :
Adresse :

B – Désignation du (ou des) échantillon(s) :

Référence(s) :
Nombre d'échantillon(s) :
Adresse de prélèvement(s) :
Nature des lieux :
Photos adressées par e-mail :
Document(s) fourni(s) : bon de commande

C – Désignation du technicien en laboratoire

Société : **SEMHV SAS**

Nom du technicien : **LAURENT Sylvia**

Adresse : 10, rue Gambetta BP 10063 - 88102 Saint Dié des Vosges – 03.29.57.14.97 - semhv@merule-expert.com

Police d'assurance : ALLIANZ IARD – Agence de SAINT DIE DES VOSGES 88 – RC N° 62157978

Résultat(s) :

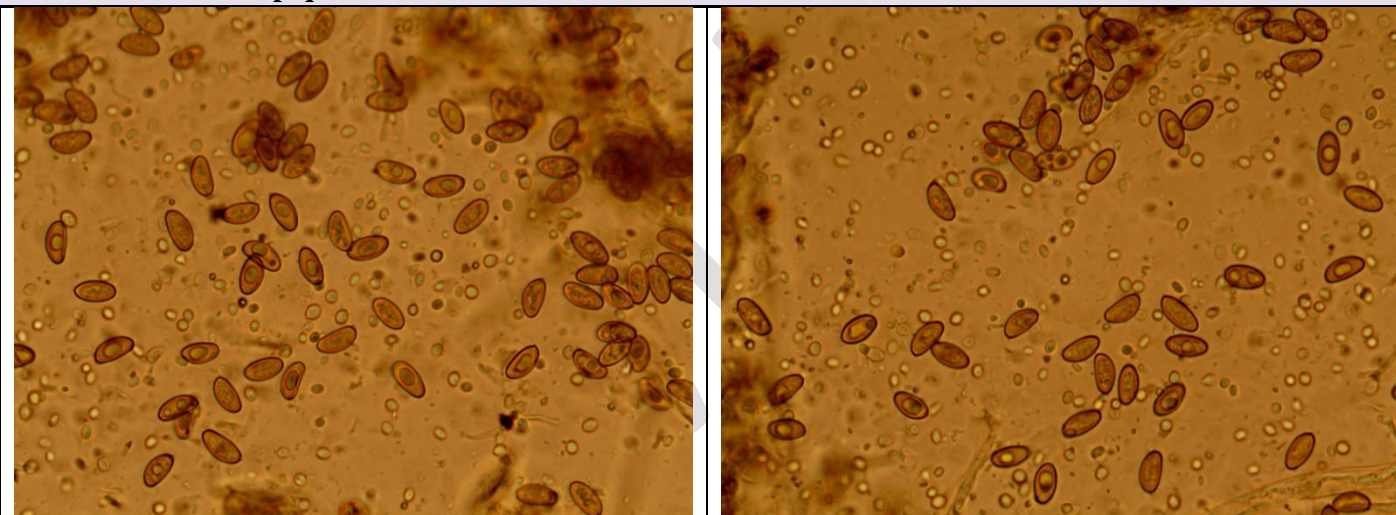
D – Photo(s) du ou des échantillon(s) à la réception du colis



E – Examen macroscopique



F – Examen microscopique



G – RESULTATS - Analyses terminées le mardi 15 février 2022.

Genre : inconnu

Espèce : inconnue

Type de pourriture induite : inconnu

Les résultats d'analyse portent sur le ou les échantillons prélevés et fournis par le client, ils ne permettent pas le diagnostic du bâtiment dans sa globalité.

H – Moyens d'identification utilisés

Inspection visuelle d'échantillons (Mycélium, sporophore ou sporée).

Echantillons analysés au laboratoire à l'aide de clés mycologiques, macroscopiquement, avec réactions chimiques et microscopiquement, à l'aide d'une loupe binoculaire et d'un microscope optique (à contraste de phase ou non) et réactions chimiques.

I – Information

Les champignons xylophages ou lignivores se développent dans des conditions précises. *Ainsi, toute zone dont l'humidité relative des matériaux est anormalement élevée (plus de 20 %), peut être, selon de fortes probabilités, le siège d'attaques fongiques.*

Dans les cas où des attaques de champignons lignivores sont décelées, nous préconisons le passage d'un homme de l'art spécialisé en traitement du bois.

Dans le cas de la présence de mэрule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à la section 2, articles L. 133-7 à L. 133-9 du code de la construction et de l'habitation.

Nota : l'opérateur ayant réalisé cette (ou ces) analyse(s), relative(s) à la présence et à l'identification de champignons du bois, atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cette (ou ces) analyse(s).

Pour l'éradication du champignon, le ministère du logement et l'ANAH, en collaboration avec le FCBA et le CEBTP, ont édité une brochure téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.anah.fr/fileadmin/anah/Mediatheque/Publications/Les_guides_methologiques/8P_MERULES.pdf
ou https://www.nimes.fr/fileadmin/directions/Hygiene/img/PLAQUETTE_MERULES.pdf

Bien que ces documents soient orientés sur la Mэрule, les recommandations concernent néanmoins un grand nombre de champignons lignivores dans le bâti.

Deux référentiels pour l'éradication des champignons xylophages par méthode chimique ont été établis, il s'agit de :

1. FCBA DQ Cert. 20-321
2. QUALIBAT 1532

Fascicule de documentation pour le traitement par air chaud :

1. FD CEN TR 15003 du 6 mars 2013 pour l'Europe.

Tout élément en bois placé au sein de la zone infestée devra au préalable être traité par un fongicide à destination du bois. Celui-ci, devra présenter une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) dans la destination d'usage tp8 (bois) du biocide selon le règlement CE de l'ECHEA (European Chemicals Agency).

Important : Tout traitement curatif impose selon les normes CE NF 14128 et FD CEN/TR 15003 en vigueur de s'assurer que l'immeuble de destination ait retrouvé des conditions normales en termes d'humidité et/ou de ventilation.

Nous attirons votre attention sur la réglementation biocide du 10 mars 2014 (RPB, règlement UE N° 528/2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides), qui impose une homologation des entreprises pour l'utilisation des produits fongicides.

Fongicide à destination des maçonneries : Celui-ci doit présenter une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou autorisation temporaire. Une autorisation temporaire existe concernant les produits visant à protéger les bois de structure contre la Mэрule et utilisés en barrière au niveau des maçonneries, ils relèvent du groupe TP8 suivant le document Européen « woodpreservatives » (Guidance on the BPR version février 2017, p. 147, article 5.5.8 pt8, alinéa : **5.5.8.2.2.5** Barriertreatment against *Serpula lacrymans*).

Signature : LAURENT Sylvia, analyste mycologue

